



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 3215

Texte de la question

M Aloyse Warhouver demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si un permis de construire peut également être délivré pour une construction dont l'implantation est prévue en tout ou partie sur l'assiette d'une servitude de passage (art 682 et suivants du code civil).

Texte de la réponse

Reponse. - Le permis de construire a pour objet de contrôler le respect des règles d'urbanisme, dont ne font pas partie les servitudes de droit privé, comme la servitude de passage. Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers, c'est-à-dire qu'il appartient aux personnes concernées de vérifier si le permis de construire délivré par l'autorité compétente n'empêche pas l'exercice ou l'utilisation d'une servitude de droit privé, quelle que soit sa nature. En tout état de cause, un permis de construire n'est pas illégal du seul fait qu'il reconnaît une servitude de droit privé.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3215

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, du transport et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2716